



Arrêt

n° 261 980 du 11 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. DEBRUYNE, avocat,
Avenue Louise, 500,
1050 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2018 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire daté du 19 mars 2018 et notifié à la requérante le 25 avril 2018* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 28 mai 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER loco Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 août 2014, la requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour pour poursuivre des études économiques à la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHA) en première année de Bachelier pour

l'obtention d'un diplôme d'assistante de direction sur la base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Arrivée en Belgique le 10 septembre 2014, elle a été mise en possession d'une carte de séjour A le 3 décembre 2014.

1.3. Ayant échoué lors de son année académique 2014-2015, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a transmis le 2 novembre 2015 la demande de renouvellement de la carte de séjour de la requérante. Une « *lettre de motivation* » y était jointe dans laquelle la requérante exposait que, pour l'année académique 2015-2016, elle s'est inscrite à l'HE CONDORCET à l'Institut Provincial Supérieur des Sciences sociales et pédagogiques en première année pour y poursuivre des études d'institutrice primaire.

1.4. Le 19 janvier 2016, des instructions sont données pour renouveler la carte de séjour de la requérante jusqu'au 31 octobre 2016. Ayant réussi son année, son titre de séjour a été renouvelé pour un an.

1.5. Le 18 octobre 2017, la commune a transmis la demande de renouvellement de la carte de séjour de la requérante. Dans une lettre de motivation du 30 octobre 2017, la requérante indique qu'elle s'est inscrite pour l'année académique 2017-2018 en première année de Bachelier en Soins infirmier à PROMSOC Mons-Borinage en indiquant qu'elle avait trouvé sa vocation.

1.6. Le 2 janvier 2018, l'Office des étrangers a demandé au Directeur de La Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet et à la Directrice de Promosoc Supérieur Mons-Borinage leur avis conformément à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 quant au caractère excessif de la poursuite des études de la requérante en Belgique.

1.7. Le 16 janvier 2018, la Directrice de Promosoc a transmis son avis à l'Office des étrangers et, le 16 février 2018, une proposition a été faite de délivrer à la requérante une annexe 33bis vu la durée excessive des études.

1.8. Le 19 mars 2018, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) a été pris à l'encontre de la requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61, § 1, 1° : l'intéressée prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant que depuis son arrivée en Belgique en 2014, l'intéressée a entamé au moins trois orientations d'études différentes, à savoir : « économique (assistante de direction) », « pédagogique (institutrice primaire) » et « santé publique (infirmière) », sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes.

En effet, après une année infructueuse à HELHA en bachelier assistante de direction (2014-2015), elle se réoriente à H.E. Condorcet pour un bachelier institutrice primaire (2015-2016), année au terme de laquelle elle est admise à poursuivre. En 2016-2017, elle poursuit ce bachelier, mais ne se présente pas aux examens et fournit un certificat médical. En 2017-2018 elle change à nouveau d'école et d'orientation et entame un bachelier infirmier à PromSoc Supérieur Mons-Borinage.

Considérant l'avis rendu en date du 16/01/2018 par PromSoc Supérieur Mons-Borinage, duquel il ressort que :

«De l'avis du Conseil des études, il est vrai que la situation d'un point-de-vue pédagogique ne semble pas très « logique », en forme et en fond au regard de la présence de l'étudiante sur le territoire depuis bientôt quatre ans sans aucun résultat d'un point-de-vue de l'obtention d'un « titre » formatif. »

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

Par conséquent, l'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. »

1.9. Par courriel du 20 mars 2018, le conseil de la requérante a transmis un courrier du 19 mars 2018 intitulé « *demande de renouvellement de séjour* » et a transmis de nouveaux documents.

2. Exposé des première et deuxième branches du moyen unique

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes généraux suivants : le principe de bonne administration, Légitime confiance de l'administré ; Devoir de minutie ; Principe de proportionnalité et de collaboration procédurale ; Droit d'être entendu ; Droit de l'égalité des armes ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. En une première branche prise de la violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du droit d'être entendu, elle soutient que la partie défenderesse ne lui a pas donné la possibilité de faire valoir les éléments pertinents qui étaient de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision qui relève, *in specie*, du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse.

Elle affirme qu'elle « *est bien visée par l'article précité dès lors qu'elle est autorisée ou admise à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, et ce, même si elle était en attente du renouvellement de son titre de séjour* » et que « *Prévoir le contraire reviendrait à dire que l'article 61 de la loi sur les étrangers ne s'applique pas au cas d'espèce (Et par conséquent, (...). que l'on ne pouvait pas lui notifier un ordre de quitter le territoire, sans préalablement prendre une décision de rejet de prolongation de séjour ou, éventuellement. de retrait d'un titre de séjour* » à son encontre.

Elle rappelle les termes de l'article 61, 1° à 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour soutenir que cette disposition légale vise bien le cas des étrangers autorisés à séjourner en Belgique et qu'en d'autres termes, la partie défenderesse a violé l'article 62 précité en ne lui permettant pas de s'expliquer sur sa décision de lui octroyer un ordre de quitter le territoire dans le délai de 15 jours prévu par la loi.

2.3. En une deuxième branche prise de la violation de l'obligation de motivation formelle et des principes généraux de bonne administration, elle prétend qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a, par ailleurs, méconnu les obligations de minutie, le droit d'être entendu, le principe de collaboration procédurale et le principe de proportionnalité car elle n'a pas cherché à réunir tous les éléments pertinents pour statuer en toute connaissance de cause et ne l'a pas invitée à faire valoir ses arguments dans le cadre du processus décisionnel.

Elle invoque le fait qu'elle réussit les études qu'elle poursuit actuellement et qu'elle sera plus que probablement admise pour l'année académique prochaine, en 2^{ème} année. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné « *l'occasion de s'expliquer sur la "logique" (sic) de son parcours académique* ».

Elle prétend qu'un examen approfondi de son dossier aurait permis à la partie défenderesse de constater qu'elle est « *une étudiante impliquée et motivée (voir pièces 2 à 6) mais qu'elle a malheureusement mis un peu de temps à trouver sa vocation et qu'elle est par ailleurs tombée malade au plus mauvais moment* ».

Elle indique qu'elle avait réussi sa première année en bachelier institutrice primaire à HE Condorcet mais que son état de santé ne lui a pas permis de présenter les examens de la deuxième année. Elle affirme qu'elle s'est ensuite rendue compte que son véritable désir était de devenir infirmière.

Elle s'en réfère à des attestations jointes à son recours qui démontreraient que :

- « 1. *Elle a trouvé sa voie dans ces études ;*
2. *C'est une étudiante sérieuse, rigoureuse et assidue ;*
3. *Ses bulletins de note sont satisfaisants ;*
4. *La liste des résultats académiques pour l'année en cours démontre que la requérante peut se féliciter d'être admise parmi le peu d'étudiants à être admis à passer en 2^{ème} année. Elle a travaillé dur pour ce faire et cela mérite d'être souligné* »

Elle estime que ces éléments auraient influé sur la décision de la partie défenderesse. La requérante estime donc que la motivation de la décision qui estime que « *d'un point de vue pédagogique, la situation académique de la requérante ne serait pas "logique"* » est inadéquate et ne répond pas aux exigences des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle ajoute que cette décision est disproportionnée par rapport à sa situation.

Elle considère que la partie défenderesse ne pourrait se retrancher derrière le fait qu'elle aurait pu faire valoir ces arguments lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, dès lors que, d'une part, cela reviendrait à violer le principe de l'égalité des armes puisqu'elle n'était pas encore en mesure de faire valoir ses résultats scolaires pour l'année académique en cours (2017/2018), dès lors que cette demande a été déposée au début de l'année académique, d'autre part, cette demande ne portait nullement sur la question de savoir si le Secrétaire d'Etat allait estimer opportun, ou pas, *in specie*, de faire application de son pouvoir d'appréciation pour lui notifier un ordre de quitter le territoire et enfin l'acte attaqué est la manifestation d'un durcissement récent de la politique migratoire, de sorte que ce type de décision n'était pas pris de façon aussi sévère par le passé dans ce type de dossiers.

Enfin, elle prétend qu'à suivre cette logique, la partie défenderesse aurait dû faire mention de ladite demande de renouvellement et répondre aux éléments qu'elle avait invoqués par le biais d'une décision de refus de séjour, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3. Examen des premières et deuxième branche du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique en ses deux premières branches, l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le Ministre peut*

donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ».

En outre, l'article 103.2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 stipule quant à lui que « *Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :*

[...]

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ».

Le paragraphe 2 de cette même disposition précise en outre que « *Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :*

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a obtenu un visa en vue d'effectuer des études de secrétaire de direction au sein de la Haute Ecole Louvain en Hainaut. Après une année infructueuse dans cette voie, la requérante a changé d'orientation pour l'année académique 2015-2016 dès lors qu'elle s'est inscrite à l'Institut provincial supérieur des sciences sociales et pédagogiques à la Haute Ecole Condorcet pour suivre des études d'institutrice primaire.

Aux termes de deux années d'études, soit jusqu'à l'année académique 2017-2018, elle précise s'être inscrite en première année de Bachelier en soins infirmiers à Promsoc Mons-Borinage.

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que « *l'intéressée prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats* », cette conclusion n'étant par ailleurs pas réellement et formellement contestée par la requérante dans le cadre du présent recours.

3.2. Concernant les première et deuxième branches, l'acte attaqué a pour effet à la fois de mettre fin au permis de séjour (C.E., n° 244.511 du 16 mai 2019) et de délivrer un ordre de quitter le territoire, et ce sur la base de l'article 61, § 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Selon cette disposition, la partie défenderesse peut donner un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui a été autorisé à séjourner en Belgique à des fins d'études si, à la lumière de ses résultats, il apparaît qu'il prolonge excessivement ses études. Cette disposition constitue la transposition de l'article 21, § 2, f), de la directive (UE)2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte). Par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire résulte de la directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La prise de l'acte attaqué est donc une application du droit de l'Union en telle sorte que le principe général de droit d'être entendu est applicable en tant que principe général de l'Union.

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante n'a pas été invitée à être entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué alors que celui-ci est manifestement de nature à lui faire grief. La partie défenderesse fait valoir à cet égard que, le 18 octobre 2017, la requérante a sollicité la prorogation de sa carte de séjour A sur la base de l'article 58 et, à cette occasion, a pu produire divers documents à l'appui de cette demande, à savoir :

- *Une lettre explicative concernant son changement d'école (art.58), datée du 30/10/2017.*
- *Inscription scolaire 2017-2018 à PromSoc Supérieur Mons-Borinage en Bachelier Infirmier, responsable en soins généraux.*
- *Examens 2016-2017 – Condorcet Mons – Bachelier Institutrice primaire – Certificat médical.*
- *Engagement de prise en charge, reprenant PromSoc Supérieur Mons-Borinage, pour l'année scolaire 2017-2018.*
- *Fiches de paie garant. »*

D'une part, au regard de l'obligation de motivation formelle, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué en quoi ces éléments auraient été pris en compte, l'acte attaqué se bornant à relever que le parcours scolaire de la requérante n'est pas « *logique* » alors que les documents produits semblent fournir diverses explications à cet égard, sans qu'il soit nécessaire à ce stade de se prononcer sur leur pertinence.

D'autre part, en annexe de sa requête introductive d'instance, la requérante a pris la peine de joindre les documents suivants :

- deux attestations émanant d'enseignantes du Bachelier en soins infirmiers datant des 1^{er} et 7 mai 2018 ;
- une attestation de fréquentation scolaire en tant qu'étudiante régulière datée du 14 mai 2018 ;
- une copie de son bulletin scolaire datés du 3 mai 2018
- une liste des étudiants admis et ajournés pour l'année 2017-2018.

Il n'est pas contesté que si la requérante avait été invitée à être entendue, elle aurait pu fournir ces documents en temps utile. Une fois encore, sans qu'il soit nécessaire à ce stade de se prononcer sur la pertinence desdits documents, force est de constater qu'ils sont éventuellement susceptibles de démontrer que la requérante a trouvé sa voie.

La partie défenderesse fait valoir que la requérante « *n'était pas censée ignorer que le changement d'orientation dans ses études, dans des cursus totalement différents les uns par rapport aux autres (économique, pédagogique, médical) et sans en terminer un, pouvait aboutir à une telle décision* ». A cet égard, dans son arrêt n° 245.427 du 12 septembre 2019, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur l'applicabilité du principe *audi alteram partem* aux décisions prises sur la base de l'article 61, § 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et concernant l'ordre de quitter le territoire en tant qu'étudiant (annexe 33bis). Il y est précisé ce qui suit :

« En décidant, [...], que le requérant ne pouvait reprocher à la partie adverse de ne pas l'avoir entendu avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire contesté parce que « le requérant ne pouvait raisonnablement ignorer que la partie défenderesse pouvait à tout moment prendre une mesure d'éloignement à son encontre eu égard à ses échecs scolaires successifs et qu'il lui incombait dès lors de présenter tous les arguments de nature à faire obstacle à une telle mesure lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour, démarche qu'il s'est toutefois abstenu d'entreprendre », le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu la portée du principe général du droit « Audi alteram partem ». En effet, en vertu de ce principe, il incombait à la partie adverse qui envisageait d'adopter d'initiative cet ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 61, § 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, d'inviter le requérant à faire valoir ses observations. Par contre il n'appartenait pas à celui-ci d'anticiper une éventuelle intention de la partie adverse, en faisant valoir dans la demande de renouvellement de son titre de séjour, en plus des éléments qu'il devait produire pour obtenir ce renouvellement en vertu de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autres s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, basée sur l'article 61, § 1er, 1^o, précité. ».

Il ressort de cette jurisprudence que le Conseil d'État affirme que le principe "*audi alteram partem*" doit être respecté avant l'adoption d'une annexe 33bis et que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ne pouvait être attendu de la requérante elle-même qu'elle anticipe l'acte attaqué en faisant valoir, au moment de la demande de renouvellement, des éléments autres que ceux qu'elle était tenue de présenter afin d'obtenir ce renouvellement.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les première et deuxième branches du moyen unique sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, n'est pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire daté du 19 mars 2018 et notifié à la requérante le 25 avril 2018 est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK.

P. HARMEL.